



This form will help you balance the amounts on your T10 slips with the totals on your T10 Summary.

When and how to use this form

If you are filing more than 100 sheets (300 T10 slips), divide them into bundles of about 100 sheets (300 slips).

Attach a T10 Segment form to the top of each bundle. Be sure to fill out all areas of the form and keep a copy for your records.

The total amounts shown on all T10 Segment forms have to balance with the total amounts shown on the T10 Summary return.

For more information, see Guide RC4137, Pension Adjustment Reversal Guide. To get this Guide, go to canada.ca/cra-forms or call 1-800-959-5525.

Fill out this section

Ce formulaire vous permettra de faire concorder les montants figurant sur vos feuillets T10 avec les totaux indiqués sur votre T10 Sommaire.

Quand et comment utiliser ce formulaire

Si vous produisez plus de 100 feuilles (300 feuillets T10), divisez-les en lots d'environ 100 feuilles (300 feuillets).

Joignez un formulaire T10 Segment sur le dessus de chaque lot. Assurez-vous de remplir toutes les cases du formulaire et conservez une copie pour vos dossiers.

Le total des montants indiqués sur tous les formulaires T10 Segment doit concorder au total des montants figurant dans la déclaration T10 Sommaire.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4137, Guide du facteur d'équivalence rectifié. Pour obtenir ce guide, allez à canada.ca/arc-formulaires ou composez le 1-800-959-7775.

Remplissez cette section

RPP administrator or DPSP trustee name (as shown on the T10 Summary) - Nom de l'administrateur du RPA ou du fiduciaire du RPDB (tel qu'il est indiqué sur le T10 Sommaire)

Employee's last name on the first T10 slip in this bundle
Nom de famille de l'employé figurant sur le premier feuillet T10 de ce lot

Employee's last name on the last T10 slip in this bundle
Nom de famille de l'employé figurant sur le dernier feuillet T10 de ce lot

Plan registration number
Numéro d'agrément du régime

--	--	--	--	--	--	--	--

1 T10 Segment number (start at 1)
Numéro du formulaire T10 Segment (en commençant par 1)

--	--	--	--	--	--	--	--

**Do not use this area.
N'inscrivez rien ici.**

2 Number of T10 slips in this bundle
Nombre de feuillets T10 dans ce lot

--	--	--	--	--	--	--	--

Bundle number
Numéro du lot

--	--	--

3 Total of all PAR amounts on T10 slips in this bundle
Montant total des FER indiqués sur les feuillets T10 dans ce lot

--	--	--	--	--	--	--	--

4 Number of amended T10 slips in this bundle
Nombre de feuillets T10 modifiés dans ce lot

--	--	--	--	--	--	--	--

Personal information is collected under the Income Tax Act to administer tax, benefits, and related programs. It may also be used for any purpose related to the enforcement of the Act such as audit, compliance and collection activities. It may be shared or verified with other federal, provincial, territorial or foreign government institutions to the extent authorized by law. Failure to provide this information may result in interest payable, penalties or other actions. The social insurance number is collected under section 237 of the Act and is used for identification purposes. Under the Privacy Act, individuals have the right to access, or request correction of, their personal information, or to file a complaint with the Privacy Commissioner of Canada regarding the handling of their personal information. Refer to Personal Information Bank CRA PPU 005 at canada.ca/cra-info-source.

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Le numéro d'assurance sociale est recueilli en vertu de l'article 237 de la Loi comme identificateur personnel. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels par l'institution. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 à canada.ca/arc-info-source.